

TGI PARIS 25 FEVRIER 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.2

AFF.COQUIN c.AMBICO, CPD et AUCHAN

BREVET 78-07.399

PIBD 1986.396.III.226

G U I D E D E L E C T U R E

- BREVETABILITE -- ACTIVITE INVENTIVE *
- CONTREFACON -- ELEMENT MORAL -- DISTRIBUTEUR **
- REVENDEUR *

I - LES FAITS

- 14 Mai 1978 : J.C.COQUIN dépose une demande de brevet français n.78-07.399 sur un "dispositif porte accessoires pour objectifs d'appareils de prise de vues".
- 10 Décembre 1979 : COQUIN et PROMOFILTER concluent une licence exclusive de fabrication et de vente des dispositifs brevetés.
- : La Soc.AMBICO introduit, la Soc.CINE PHOTO DISTRIBUTION (CPD) "distribue" et AUCHAN revend des dispositifs suspects.
- 30 Septembre 1983 : COQUIN fait procéder à une saisie contrefaçon dans un magasin AUCHAN
- : COQUIN et PROMOFILTER assignent en contrefaçon du brevet :
 - AMBICO pour introduction
 - CPD pour distribution
 - AUCHAN pour revente
- : AMBICO et CPD répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet
- : AUCHAN - réplique par voie de défense au fond contestant l'élément moral de l'acte de contrefaçon,
 - appelle CPD en garantie
- 25 Février 1986 : TGI PARIS :
 - rejette la demande en annulation du brevet
 - fait droit à l'action en contrefaçon contre AMBICO et CPD
 - rejette l'action en contrefaçon contre AUCHAN
 - rejette le recours en garantie de AUCHAN

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (De la validité du brevet)

Le jugement va rejeter les critiques faites à la brevetabilité de l'invention dans des termes qui n'appellent guère de discussion. On retiendra, toutefois, la méthode utilisée :

- Analyse et délimitation de chaque revendication
- Analyse de l'apport de chaque antériorité, étant observé, à propos du "catalogue EASTMAN KODAK de 1921" :

"Attendu que le porte filtre présenté à ce catalogue ne peut être opposé à Jean Clause COQUIN et à la Société PROMOFILTER car il est impossible de déterminer sa structure; que les sociétés défenderesses ne peuvent l'interpréter par la production du porte filtre RHACO, la date de commercialisation de ce dispositif n'étant pas établie; qu'un tel document ne présente donc aucun intérêt et doit être rejeté des débats".

- Etude de l'effet éventuellement antériorisant de chaque antériorité sur chaque revendication invoquée par le demandeur; on notera l'évocation exceptionnelle de ces documents en combinaison :

"Ainsi, ce document (prospectus HASSELBAD de 1975) pris seul ou en combinaison avec les deux brevets invoqués ci-dessus ne pouvait conduire l'homme de métier à imaginer l'invention couverte par la revendication n.1 du brevet COQUIN".

Pour chaque revendication, le jugement écarte, tour à tour, la critique de la nouveauté puis de l'activité inventive.

- On regrettera que, selon une pratique très générale, le jugement conclue chaque fois à la validité des revendications étudiées alors que le problème n'est pas d'admettre la validité mais de refuser l'annulation; la différence est fondamentale lorsque l'on songe à l'effet erga omnes de la décision, seules des décisions d'annulation et point de validation bénéficiant de cet effet à l'égard de tous.

DEUXIEME PROLEMBE (De l'élément moral de la contrefaçon)

- CONTREFAÇON PAR AMBICO

Auteur d'acte de contrefaçon par introduction, AMBICO voit ses actes d'exploitation relever de l'article 51 al.1 : la connaissance du caractère contrefaisant des objets introduits n'est point nécessaire à la qualification de l'acte d'exploitation reproché comme acte de contrefaçon.

- CONTREFAÇON PAR C.P.D.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (COQUIN)

prétend que les actes de "distribution" ne sont pas visés par l'article 51 al.3 et "*peuvent être reconnus actes de contrefaçon sans qu'il y ait à prouver la connaissance de cause*".

b) Le défendeur en contrefaçon (C.P.D.)

prétend que les actes de "distribution" sont visés par l'article 51 al.3 et ne "*peuvent être reconnus actes de contrefaçon sans qu'il y ait à prouver la connaissance de cause*".

2°) Enoncé du problème

La contrefaçon par distribution implique-t-elle la connaissance du caractère contrefaisant des objets distribués ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il convient de dire en conséquence que la Société AMBICO en fabriquant (?) ces dispositifs et la Société CINE

PHOTO DISTRIBUTION en les distribuant en France ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1,2,3, 4,5,7 du brevet COQUIN".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement traite des actes de contrefaçon reprochés au "distributeur" dans les mêmes conditions que ceux qui se trouvent reprochés à l'importateur sans indiquer si le distributeur a, lui-même, participé aux opérations d'introduction. Ne se prononçant pas sur l'intervention "en connaissance de cause" de ce distributeur, le jugement paraît bien exclure du bénéfice de l'article 51 al.3 les actes de contrefaçon par distribution. Il conviendrait, alors, de rapprocher ce jugement d'une décision du Tribunal de PARIS rendue, à l'encontre d'un agent commercial (?), le 12 Juin 1973, PIBD 1973.114.III.356 (contra : TGI Paris 18 Décembre 1979, PIBD 1980.252.III.38 et TGI Bordeaux 15 Avril 1985, PIBD 1986.399.III.357). Il demeure curieux que la nature juridique des actes de distribution n'est pas été précisée et que ces actes ne soient pas inclus dans "la mise dans le commerce", expressément visé par l'article 51 al.3. Si appel est formé contre pareille décision, il y aura intérêt à ce que la Cour donne davantage de précision.

- CONTREFAÇON DE AUCHAN

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon

prétend que la Société AUCHAN ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 51 al.3 de la loi du 2 Janvier 1968.

b) Le défendeur en contrefaçon (AUCHAN)

prétend qu'elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 51 al.3 de la loi du 2 Janvier 1968.

2°) Enoncé du problème

La société AUCHAN, acheteur-revendeur, est-elle contrefactrice alors qu'elle n'a point agi en connaissance de cause ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu par contre que la Sté des Marchés Usine AUCHAN, qui est un tiers non fabricant, est bien fondé à solliciter sa mise hors de cause en invoquant les dispositions de l'article 51 al.3 de la loi du 2 Janvier 1968; attendu, en effet, que la preuve n'est pas rapportée que cette société a agi en connaissance de cause".

2°) Commentaire de la solution

- La solution est parfaitement nette et doit être approuvée.

- Non condamnée, elle n'a point de garantie à rechercher.

MINUTE

RBD 1986, 393, III - 226

5

clm

18 463/83 ✓
ASS/12.10.83

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

CONTREFAÇON
EXPERTISE de M. GUILGUET
PROVISION

3° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 3

JUGEMENT RENDU LE 25 FEVRIER 1986

DEMANDEURS : - Jean-Claude COQUIN,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 16ème,
15, rue Jean Bologne,

- La Société CROMOFILTER, S.A.
dont le siège est à PARIS 16ème,
9, rue de l'Annonciation,

représentés par la S.C.P. d'Avocats

Y. BODIN, P. LUCET, A. GENTY postulants - A 135,
assistés par :
Me Philippe COMBEAU, Avocat plaidant.

DEFENDERESSES : - La Société MARCHES
USINES - AUCHAN,
dont le siège est à ROUBAIX (Nord)
20, avenue Alfred Motte,

représentée par :

Me Jean-Jacques GRAFF, Avocat - D 927.
PAGE PREMIERE

grosse délivrée le 5.3.86 page
à S.P. Bachelier
expédition le
à
copie le 5.3.86

- La Société CINE PHOTO DISTRIBUTION,
C.P. DISTRIBUTION, S.A.,
dont le siège est à PUTEAUX (Hauts-de-
Seine) 46-52 rue Arago, représentée par
son Président, Martine DUPUIS, épouse
BISSONNIER,

- La Société de droit américain AMBICO
Inc., dont le siège est à
LYNBROOK, N.Y. 11563 (Etats-Unis d'Amé-
rique) 101 Horton Avenue,

représentées par :

Me Paul MATHELY, Avocat postulant, - E 591,
assisté par :
Me Geoffroy GAULTIER, avocat plaidant.

*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUERIN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Madame MAGUEUR, Juge.

GREFFIER

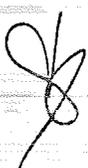
Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 21 janvier 1986,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Jean-Claude COQUIN est ti-
tulaire du brevet français n° 78.07 399 déposé
le 14 mai 1978 et publié, après délivrance, le
26 avril 1982.

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Ce brevet a pour titre : "Dispositif porte-accessoires pour objectifs d'appareils de prise de vues".

Par acte sous seing privé du 10 décembre 1979, inscrit à l'I.N.P.I. le 19 février 1980, sous le n° 088 032, Jean-Claude COQUIN a concédé, à la Société CROMOFILTER une licence exclusive de fabrication et de vente des dispositifs protégés par ce brevet.

Jean-Claude COQUIN, autorisé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 28 septembre 1983 a fait pratiquer à Puteaux, dans le magasin à l'enseigne "AUCHAN", exploité par la société des Marchés Usines AUCHAN, une saisie-contrefaçon de dispositifs porte-accessoires pour appareils photographiques qui reproduiraient les caractéristiques de son brevet.

Puis, se fondant sur les constatations du procès-verbal de cette saisie dressé le 30 septembre 1983 par M. Cabour, huissier, révélant que ces dispositifs étaient introduits en France par la Société AMBICO Inc. et distribués par la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION, le 14 octobre suivant, Jean-Claude COQUIN et la Société CROMOFILTER ont assigné :

- la Société des Marchés Usines AUCHAN,
- la société CINE PHOTO DISTRIBUTION,
- la Société AMBICO Inc,

aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon du brevet 78.07 309 commis par ces Sociétés, sollicitant, outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, une indemnité de 500 000 francs chacun à valoir sur leurs préjudices qui seront évalués après expertise également requise, l'exécution provisoire pour le tout et la condamnation solidaire des trois sociétés au paiement de la somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le
PAGE TROISIEME

page

6 mars 1984, la Société AUCHAN, après avoir soutenu qu'elle avait, de bonne foi, acquis et offert à la vente les objets litigieux, a sollicité sa mise hors de cause et, pour le cas où une condamnation interviendrait à son encontre, elle a sollicité la garantie de la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION, dite C.P.D. et la condamnation de cette Société au paiement de la somme de 30 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral.

Subsidiairement, pour le cas où elle se verrait confisquer les produits litigieux, elle a demandé au Tribunal de condamner la Société C.P.D. à lui rembourser le prix d'achat de la totalité de ces produits.

Les Sociétés AMBICO et C.P.D. dans leurs écritures signifiées le 15 mai 1984, ont sollicité la nullité des revendications 1, 2, 5 et 7 du brevet 78.07 309 pour défaut de nouveauté ou, à tout le moins, absence d'activité inventive, invoquant comme antériorités le brevet U.S. Yataka Saito 3758 200 du 11 septembre 1973 et le brevet allemand Sauerbrey 362 598 du 30 octobre 1922.

Elles ont également soutenu que Jean-Claude COQUIN et la Société CROMOFILTER étaient irrecevables à invoquer les revendications 3 et 4 car la définition du brevet donnée dans leur assignation ne correspondait pas à ces revendications.

En conséquence de quoi, elles ont sollicité le débouté de leurs demandes ainsi que celui de l'appel en garantie de la Société AUCHAN. Et, estimant la saisie et la procédure de Jean-Claude COQUIN et de la Société CROMOFILTER abusives et vexatoires, reconventionnellement, elles ont sollicité leur condamnation solidaire au paiement, à chacune, d'une indemnité à fixer après expertise et, par provision la somme de 100 000 francs. Elles ont également sollicité leur condamnation solidaire au paiement d'une somme, à chacune, de 25 000 francs, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAGE QUATRIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 3 SUITE

La Société AUCHAN a réitéré ses précédentes demandes par conclusions signifiées le 15 juin 1984.

Dans leurs écritures signifiées le 23 août 1984, Jean-Claude COQUIN et la Société CROMOFILTER ont prétendu invoquer à l'appui de leur demande en contrefaçon les revendications 1 à 5 et 7 et 8 du brevet 78.07309. Ils ont soutenu que les documents invoqués par les Sociétés AMBICO et C.P.D. n'antériorisaient pas l'invention couverte par ce brevet, ni ne pouvaient conduire l'homme de métier à la réaliser et ont conclu au rejet de leurs demandes ;

Enfin, prétendant que la Société AUCHAN ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, ils ont également réitéré contre elle, leurs précédentes demandes.

Le 12 février, la Société AMBICO et la Société C.P.D. ont signifié des conclusions aux termes desquelles elles ont développé leur argumentation et ont réitéré leurs précédentes demandes en faisant valoir que les revendications 3 et 4 invoquées dans les dernières conclusions de Jean-Claude COQUIN et de la Société CROMOFILTER étaient également nulles, la revendication 3 étant antériorisée par le brevet Sauerbrey ainsi que le brevet U.S. Bodnard 4 053 910 et étant en tout état de cause non reproduite dans les appareils saisis, la revendication 4, quant à elle, étant antériorisée par le brevet Sauerbrey et le document Victor Hasselblad ; enfin, elles ont soutenu que la revendication 8 qui n'était pas reproduite dans leurs appareils, était révélée par le brevet U.S. Bodnard et, en tout cas, ne révélait d'aucune activité inventive.

Dans leurs conclusions signifiées le 10 décembre 1985, la Société AMBICO et la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION, se fondant sur de nouveaux documents versés aux débats, une notice OMAG et un prospectus Eastman, ont réitéré leurs précédents moyens.

Jean-Claude COQUIN et la

PAGE CINQUIEME

page

CROMDFILTER, par conclusions signifiées le 10 janvier 1986 ont soutenu que les documents ci-dessus étaient dépourvus de pertinence et ont réitéré leurs précédentes demandes.

Les Sociétés AMBICO et C.P.D. ont réitéré leurs précédentes demandes par conclusions signifiées le 16 janvier 1986.

*

* *

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que Jean-Claude COQUIN et la Société CRONOFILTER ont prétendu opposer à leurs adversaires les revendications 1 à 5 et 7 et 8 du brevet 78.07 309 ;

Qu'aux termes des revendications ci-dessus, ce brevet décrit un dispositif porte-accessoires pour appareil de prise de vues comportant :

- un corps,
- des moyens de montage du corps sur l'objectif de cet appareil,
- des moyens pour recevoir des accessoires, notamment des filtres ;

Que les moyens de montage du corps sur l'objectif de l'appareil comprennent une bague annulaire amovible munie d'un filetage externe, cette bague étant susceptible d'être mise en place dans un logement du corps de façon à permettre un mouvement de rotation dudit corps par rapport à l'objectif ; que le corps présente, sur son côté opposé au logement de la bague de montage, au moins une paire de gorges, susceptible de recevoir chacune un accessoire photographique, notamment un filtre (Revendication 1) ;

PAGE SIXIEME



AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 3 SUITE

Que la ou les paires de gorges sont réalisées dans deux flasques sensiblement parallèles, opposés l'un à l'autre et disposés en déport vers l'extérieur, perpendiculairement audit corps (Revendication 2) ;

Que ces gorges, destinées à recevoir des filtres de forme circulaire ou des filtres plans, permettent, pour les premiers, la rotation relative du filtre par rapport au corps, pour les seconds leur déplacement par coulissement en translation par rapport au corps (Revendications 3, 4, et 5) ;

Que la bague de montage annulaire présente une collerette interne filetée extérieurement, faisant axialement saillie par rapport au plan de la bague (Revendication 7) ;

Que le logement de cette bague, correspondant au diamètre externe de celle-ci, comporte une butée pour immobiliser latéralement la bague dans son logement tout en permettant une rotation de celle-ci et du corps (Revendication 8) ;

Attendu que pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de ces revendications, il y a lieu d'examiner ci-après les documents invoqués par les Sociétés AMBICO et C. P.D. ;

Le Brevet U.S. Yataka Saito n^o 3 758 200

Attendu que ce brevet décrit un dispositif destiné à recevoir un filtre gélatine ; qu'il comprend deux plaques, une charnière et un organe de verrouillage ;

Attendu que ce dispositif ne permet pas le déplacement en translation du filtre par rapport à l'objectif, mais seulement sa rotation dans un seul sens, entraînant la bague filetée servant à sa fixation sur l'objectif ;
PAGE SEPTIEME

Que si ce brevet prévoit que le filtre peut également être glissé dans une fente dont l'accès ne nécessite pas l'ouverture des plaques à charnière, cette fente est prévue, en plus des plaques articulées formant porte-filtre qui, de toute façon, ne permet pas de déplacement en translation du filtre par rapport à l'objectif ;

Qu'enfin le brevet Yukata Saito décrit des ressorts pour monter le porte-filtre sur la bague filetée, lesquels sont munis de saillies qui coopèrent avec des encoches aménagées sur la bague ;

Attendu que cette structure ne peut affecter la nouveauté de l'invention de Jean-Claude COQUIN telle qu'elle est décrite à la revendication 1 ;

Qu'une telle structure ne pouvait de plus suggérer à l'homme de métier comment parvenir à communiquer au filtre une rotation dans les deux sens et une translation par rapport à l'objectif ;

Le brevet allemande Sauerbrey n° 362 598

Attendu que ce brevet concerne un porte-filtre fixe, destiné à être adapté à un objectif par une pince à ressort ;

Qu'une fois en place, il ne peut plus bouger, notamment en rotation ;

Attendu que ce brevet, même s'il décrit une paire de gorges destinées à l'insertion de filtres, a une structure totalement différente de celle décrite à la revendication N° 1 du brevet COQUIN et ne saurait l'antérioriser ;

Que cette structure, même combinée à celle du brevet Yutaka, ne pouvait conduire l'homme de métier à réaliser le dispositif décrit à la revendication n° 1 du brevet APGE HUITIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 3 SUITE

COQUIN et caractérisé par la libre rotation du porte-filtre par rapport à la bague solidaire de l'objectif ;

Le prospectus Hasselblad de 1975

Attendu que ce document relatif à un pare-soleil à soufflet n'a rien à voir avec le dispositif de la revendication n^o 1 ci-dessus, et ne saurait l'antérioriser ;

Que les Sociétés défenderesses ne peuvent prétendre que la bague de fixation filetée qu'il décrit, destinée à être fixée sur l'objectif remplit la fonction de celle du brevet 78.07 309 ;

Attendu en effet que la bague de ce prospectus n'a qu'une possibilité de rotation par rapport au pare-soleil à soufflet, afin de permettre à celui-ci de se mettre d'aplomb par rapport à l'appareil ; qu'ainsi, ce document, pris seul ou en combinaison avec les deux brevets invoqués ci-dessus ne pouvait conduire l'homme de métier à imaginer l'invention couverte par la revendication n^o 1 du brevet COQUIN ;

Le catalogue Eastman Kodak de 1921

Attendu que le porte-filtre présenté à ce catalogue ne peut être opposé à Jean-Claude COQUIN et à la Société CROMOFILTER car il est impossible de déterminer sa structure ;

Que les Sociétés défenderesses ne peuvent l'interpréter par la production du porte-filtre Rhaco, la date de commercialisation de ce dispositif n'étant pas établie ;

Qu'un tel document ne présente donc aucun intérêt et doit être rejeté des débats ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces ci-dessus que celles-ci
PAGE NEUVIEME

page

n'altèrent pas la nouveauté de la revendication 1 du brevet COQUIN et que cette revendication relève indiscutablement d'une activité inventive ; qu'il convient dès lors de la déclarer valable ;

Attendu qu'aux termes de la revendication 2 du brevet 78.07 309, "la, ou les "paires de gorges sont réalisées dans deux flasques sensiblement parallèles, opposés, en déport "vers l'extérieur, perpendiculairement audit "corps" ;

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les Sociétés défenderesses, le brevet Sauerbrey, pas plus que les autres documents invoqués, n'antériorisent cette caractéristique ;

Qu'en effet, le brevet Sauerbrey ne prévoit pas de corps au sens du brevet COQUIN ; que de plus, il se borne à prévoir un prolongement annulaire et non pas une paire de gorges disposées dans des flasques en déport vers l'extérieur ;

Que ce brevet ne pouvait pas davantage conduire l'homme de métier à réaliser l'invention couverte par la revendication 2 ;

Qu'il convient de déclarer cette revendication valable ;

Attendu que selon la revendication 3 du brevet COQUIN, le corps muni de flasques en déport vers l'extérieur permet la réception d'une paire de gorges destinées à la mise en place d'un filtre circulaire et la rotation relative de ce filtre par rapport audit corps, lequel comporte des butées latérales empêchant le dégagement du filtre ;

Attendu qu'aucun des documents cités par les Sociétés défenderesses et examinés ci-dessus ne décrit un tel dispositif ou conduit à le réaliser ; que dès lors, cette revendication doit être déclarée valable ;
PAGE DIXIEME

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Attendu que la revendication 4, en combinaison avec les revendications 1 à 3 prévoit la présence d'un corps muni d'un logement pour le montage de la bague sur l'objectif et, outre la gorge de réception du filtre circulaire, des gorges dans des flasques en regard pour la réception de filtres plans ;

Attendu que les documents cités par les Sociétés défenderesses ne prévoient pas un tel dispositif et ne peuvent amener l'homme de métier à le réaliser ;

Que dans ces conditions, la revendication n° 4 doit être déclarée valable ;

Attendu que selon la revendication 5, le dispositif de la revendication 4 est caractérisé par l'élasticité des gorges de retenue des filtres ;

~~Ces~~ Attendu que les documents ci-dessus analysés ne présentent pas une telle structure et ne pouvaient en donner l'idée à l'homme de métier ;

Que la revendication 5 est donc valable ;

Attendu que les revendications 7 et 8 sont caractérisées "par le fait que "ladite bague de montage annulaire présente une "collerette interne filetée extérieurement et fait "sant axialement saillie de ladite bague" ;

Que le logement du corps pour la réception de ladite bague "se présente sous "la forme d'une gorge annulaire s'étendant autour "de la majeure partie de la découpe circulaire "du corps et de dimension correspondant au diamètre externe de la bague, une butée étant "prévue pour immobiliser latéralement la bague "dans son logement tout en permettant une rotation "relative de la bague et du corps" ;

Attendu que ces revendications ne peuvent être affectées par les documents cités
PAGE ONZIEME

par les sociétés défenderesses, ceux-ci ne décrivant pas un tel dispositif, et l'homme de métier, par leur lecture, ne pouvait être amené à réaliser ce dispositif ;

Que dès lors les revendications 7 et 8 doivent être déclarées valables ;

SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que l'huissier, au cours de ses opérations, a saisi un dispositif porte-filtres destiné à être mis en place sur un appareil photographique et comprenant une bague annulaire amovible muni d'un filtrage externe mis en place dans un corps ;

Qu'il a noté dans son procès-verbal que le corps présentait sur son côté opposé à la bague deux paires de gorges permettant de loger un accessoire photographique tel qu'un filtre ; que la bague de montage est placée dans un logement du corps de manière à permettre une rotation relative du corps par rapport à la bague ;

Attendu que cette description correspond exactement aux caractéristiques de l'objet saisi et versé aux débats ;

Attendu que ces caractéristiques sont protégées par les revendications du brevet COQUIN 1 et 2 ;

Attendu que l'une des paires de gorges peut contenir un filtre de forme circulaire permettant la rotation relative de ce filtre par rapport au corps grâce à des butées latérales empêchant le dégagement du filtre circulaire ;

Attendu que les Sociétés AM-BICO et CINE PHOTO DISTRIBUTION ne peuvent soutenir qu'il n'existe dans leur dispositif aucune butée extérieure pour maintenir le filtre ;
PAGE DOUZIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Attendu en effet que l'examen de la pièce saisie laisse apparaître ces butées remplissant le même office que celui couvert par la revendication 3 du brevet ;

Attendu que le dispositif saisi présente une paire de gorges permettant le coulissement de filtres plans ;

Que l'un des flancs de chaque gorge présente une certaine élasticité pour assurer le maintien du filtre ;

Attendu que ces caractéristiques sont couvertes par les revendications 5 et 7 du brevet COQUIN ;

Attendu que la bague de montage présente une collerette interne fixée extérieurement ;

Attendu que ce moyen est enseigné par la revendication 7 du brevet ci-dessus

Attendu par contre que la bague AMBICO n'est pas introduite par glissement comme dans le dispositif COQUIN ;

Que dès lors la revendication 8 n'est pas reproduite ;

Attendu qu'il convient de dire, en conséquence, que la société AMBICO en fabriquant ces dispositifs et la société CINO PHOTO DISTRIBUTION en les distribuant en France, ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 du brevet COQUIN ;

Attendu par contre que la Société des MARCHES USINES AUCHAN, qui est un tiers non fabricant, est bien fondée à solliciter sa mise hors de cause en invoquant les dispositions de l'article 51 alinéa 3 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu en effet que la preuve n'est pas rapportée que cette Société a agi en connaissance de cause ;

PAGE TREIZIEME

page

II - SUR L'APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIETE AUCHAN

Attendu que cette demande est sans objet, aucune condamnation n'étant prononcée contre la Société AUCHAN ;

Qu'il convient de la rejeter;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la demande de Jean-Claude COQUIN et de la société CROMOFILTER n'est pas abusive, puisqu'elle a été déclarée fondée ;

Que dès lors, il convient de rejeter la demande en dommages-intérêts formée par les Sociétés AMBICO et C.P.D., ainsi que leurs demandes formées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

IV - SUR LES MESURES REPARATRICES

Attendu qu'il convient de faire droit aux mesures de défense sous astreinte et de confiscation sollicitées, comme il sera précisé au dispositif de ce jugement ;

Qu'il convient de commettre un expert pour rechercher le préjudice de Jean-Claude COQUIN et de la Société CROMOFILTER et d'ordonner l'exécution provisoire de cette mesure, celle-ci étant compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu qu'il convient d'ores et déjà d'allouer une indemnité provisionnelle de 30 000 francs à chacun des demandeurs ;

Qu'il convient de faire droit à la mesure de publication sollicitée, comme il sera précisé au dispositif de ce jugement;

Attendu que Jean-Claude COQUIN et la société CROMOFILTER ont dû, pour faire respecter leurs droits, effectuer des
PAGE QUATORZIEME

audience du
25 FEVRIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

frais irrépétibles, non compris dans les dépens,
qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge :

Qu'il convient de leur allouer
à chacun la somme de 10 000 francs en application
de l'article 700 du nouveau Code de procédure
civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Déclare valable le brevet
n° 78.07 309 dont Jean-Claude COQUIN est titu-
laire et la société CROMOFILTER licenciée exclu-
sive ;

Dit que la Société AMBICO Inc.
a commis des actes de contrefaçon des revendica-
tions 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de ce brevet en intro-
duisant en France, et la Société CINE PHOTO DIS-
TRIBUTION, en commercialisant des dispositifs
porte-accessoires pour appareil de prise de vues
comportant un corps avec sur le côté un loge-
ment pour la mise en place d'une bague pouvant
tourner par rapport au corps, cette bague compor-
tant une collerette munie d'un filetage pour son
vissage sur un objectif d'appareil photographi-
que et le corps comportant sur son côté opposé
au logement de la bague trois paires de gorges
en regard permettant de recevoir des filtres,
l'une des paires de gorges étant munie de butées
latérales empêchant le dégagement du filtre
circulaire, et au moins une paire de gorges per-
mettant le coulisement de filtres plans, l'un
des flancs présentant une certaine élasticité
pour assurer le maintien du filtre et la bague
de montage annulaire ayant une collerette interne
fixée extérieurement ;

Met la Société MARCHES USINES
AUCHAN hors de cause, sans dépens ;

Fait défense à la Société
AMBICO Inc. d'introduire en France des disposi-
tifs comportant les caractéristiques ci-dessus
et à la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION de les
PAGE QUINZIEME

commercialiser et ce, sous astreinte définitive de CENT CINQUANTE francs (150) par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonne la confiscation et la remise à Jean-Claude COQUIN et à la Société CROMOFILTER de tous les dispositifs contrefaisants se trouvant en possession de la société CINE PHOTO DISTRIBUTION ;

Commet M. Philippe GUILGUET, 17 avenue de Breteuil Paris 7ème Tél. 47 00 34 01 en qualité d'expert, avec mission de rechercher le montant du préjudice de Jean-Claude COQUIN et de la Société CROMOFILTER du fait des actes de contrefaçon de la Société AMBICO et de la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION ;

Fixe à la somme de SIX MILLE francs (6 000) le montant de la provision à valoir sur les frais et honoraires d'expertise, qui devra être consignée au Secrétariat-Greffe (escalier P, 3ème étage) par Jean-Claude COQUIN et la Société CROMOFILTER avant le 30 avril 1986 ;

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du nouveau Code de procédure civile et qu'il déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal avant le 1er novembre 1986, sauf prorogation de ce délai, dûment sollicitée en temps utile ;

Condamne in solidum la Société AMBICO Inc. et la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION à payer à Jean-Claude COQUIN et à la Société CROMOFILTER la somme de TRENTE MILLE francs (30 000) à chacun, à titre de provision ;

Autorise Jean-Claude COQUIN et la société CROMOFILTER à faire publier le dispositif du présent jugement par extraits ou in extenso dans trois journaux de leur choix, aux frais in solidum de la Société AMBICO Inc. et de la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION, le coût PAGE SEIZIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
25 FEVRIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 3 SUITE

global de ces insertions ne pouvant excéder, à la charge de ces Sociétés, la somme de QUINZE MILLE francs (15 000) ;

Ordonne l'exécution provisoire du chef de la mesure d'expertise seulement ;

Condamne in solidum la Société AMBICO Inc. et la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION à payer à Jean-Claude COQUIN et à la Société CROMOFILTER la somme de DIX MILLE francs (10 000) à chacun, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes des parties plus amples ou contraires, comme inopérantes ou mal fondées ;

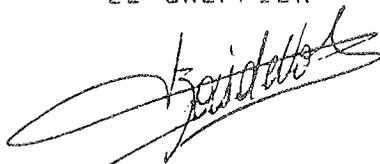
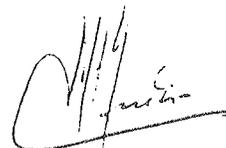
Condamne in solidum la Société AMBICO Inc. et la Société CINE PHOTO DISTRIBUTION aux dépens ;

Dit que la S.C.P. d'Avocats BODIN, LUCET & GENTY pourra recouvrer directement sur la partie adverse les dépens dont elle a fait l'avance sans recevoir provision.

Fait et jugé à PARIS, le
25 février 1986.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BOISDEVOT
PAGE DIX SEPTIEME & DERNIERE.

J.C. GUERIN

